



Réf: no.: SMJ00003/19

**Projet de loi N°7425 sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

**EXPOSE**

Le projet de loi n°7425 vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2017/853 de l'Union européenne modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (la « **directive 2017/853** ») et à réduire de manière générale les risques liés aux armes.

La directive 91/477 telle que modifiée par la directive 2017/853 (la « **directive 91/477 modifiée** ») instaure dans l'Union européenne une réglementation relative à l'acquisition et à la détention d'armes qui renforce davantage la sécurité. Elle a notamment pour objectif de prévenir la:

« fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes relevant du champ d'application de la présente loi, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :

- a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
- b) sans autorisation délivrée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ci-après « le Ministre », ou conformément à l'article 4 de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme « la directive n° 91/477/CEE », par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou
- c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 5 ; et le

« trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions, relevant du champ d'application de la présente loi, à partir, vers, ou au travers du Luxembourg vers ou en provenance d'un autre État, si le Luxembourg ou l'autre État ne l'autorise pas conformément à la présente loi, ou, lorsqu'il s'agit d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions soumises à l'obligation d'un marquage, ces armes à feu, parties essentielles et munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi ;

Ainsi que le projet de loi n°7425 l'énonce expressément, «il est nécessaire d'améliorer davantage certains aspects de la directive 91/477/CEE de façon proportionnée pour lutter contre l'utilisation abusive des armes à feu à des fins criminelles et en tenant compte des récents actes terroristes».

Firearms United Luxembourg a.s.b.l. RCS: F12313

siège social: 16, rue du Château d'Eau, L-8379 KLEINBETTINGEN



Réf: no.: SMJ00003/19

FIREARMS UNITED LUXEMBOURG (“FU LUX”) salue et se rallie aux motivations nobles du projet de loi n°7425 en ce qu’il vise à transposer en droit national la directive européenne 2017/853 modifiant la directive européenne 91/477 dont la ratio legis intrinsèque consiste à lutter contre l’utilisation abusive des armes à feu à des fins criminelles et en tenant compte des récents actes terroristes.

FU LUX s’inquiète toutefois du fait que certaines dispositions proposées dans le projet de loi n°7425 s’écarterent sensiblement des prescrits et de l’esprit de la directive 2017/853 pour interdire tout instrument / outil quel qu’il soit allant du râteau de jardinage à la lime à ongles et instaurer une destruction systématique des armes de la catégorie A. En effet, le projet de loi n°7425 implique et a pour conséquence la spoliation des droits des détenteurs et des propriétaires des armes de la catégorie A via les modalités concrètes proposées pour la neutralisation des armes de la catégorie A. En outre, la neutralisation n’est ni nécessaire ni exigée/imposée par la Directive afin de parvenir à la mise en place d’un système légal visant à garantir que le but du combat contre le terrorisme inscrit dans la directive soient atteints. De plus, il est regrettable de constater qu’aucun corps de métier ou autre institution n’a été consultée lors de l’élaboration du projet de loi (représentants des forces de l’ordre, de l’armée, du service des armes prohibées près du ministère de la justice, armuriers, collectionneurs, club de tir, etc)

## ANALYSE

### **1. Art. 6. du Projet de loi n°7425: Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A**

*(1) L’importation, l’exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l’acquisition, l’achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A est interdite.*

*(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> concernant des armes et munitions :*

*1° qui sont destinées à faire partie d’une collection ; dans ce cas, l’autorisation est soumise à la condition que l’arme ait été neutralisée, conformément au règlement d’exécution (UE) n° 2015/2403, ou qu’elle ait été transformée pour relever de la catégorie B ;*

*2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou*

*3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d’exportation, d’importation ou de transfert.*



Réf: no.: SMJ00003/19

3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement.

(3) La transformation d'armes à feu relevant de la catégorie A en armes à feu relevant de la catégorie B est réservée aux armuriers agréés, à l'exclusion des commerçants d'armes. Cette transformation n'est valable que si elle est certifiée par l'Armurerie de la Police grand-ducale ou par le fabricant de l'arme lui-même.

La transformation d'armes à feu de la catégorie B afin qu'elles relèvent de la catégorie A est interdite.

#### **Article 6 de la Directive 2017/853:**

6.3. Les États membres peuvent choisir d'accorder à des collectionneurs exceptionnellement, dans des cas particuliers spéciaux et dûment motivés, des autorisations d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité, y compris la fourniture aux autorités nationales compétentes de la preuve que des mesures sont en place pour parer à tous les risques pour la sécurité publique ou l'ordre public et que les armes à feu, les parties essentielles ou les munitions concernées sont stockées avec un niveau de sécurité proportionnel aux risques liés à un accès non autorisé à ces objets.

6.6. Les États membres peuvent autoriser les tireurs sportifs à acquérir et à détenir des armes à feu semi-automatiques relevant du point 6 ou 7 de la catégorie A, sous réserve des conditions suivantes :

- a) une évaluation satisfaisante des informations appropriées découlant de l'application de l'article 5, paragraphe 2 ;
- b) la fourniture de la preuve que le tireur sportif concerné pratique activement ou participe à des compétitions de tir reconnues par une organisation officiellement reconnue de tir sportif de l'État membre concerné ou par une fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue ; et
- c) la fourniture d'un certificat émanant d'une organisation de tir sportif officiellement reconnue, confirmant que :
  - i) le tireur sportif est membre d'un club de tir et y pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois ; et
  - ii) l'arme à feu concernée remplit les spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir reconnue par une fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue.

L'article 6§1 du projet de loi n°7425 interdit purement et simplement la détention et le port d'armes et de munitions de la catégorie A ainsi que toute opération relative à ce type d'armes. Même si certaines dérogations sont prévues et soumises à l'autorisation du Ministre de la Justice, prévues au paragraphe 2, celles-ci sont beaucoup plus restrictives que les dérogations prévues dans la directive 91/447 modifiée.



Réf: no.: SMJ00003/19

Ainsi, un collectionneur détenant une arme inscrite à la catégorie A qui souhaite garder son arme, devrait, aux termes du projet de loi, s'assurer que l'arme a été définitivement neutralisée pour relever de la catégorie C sans pouvoir la transformer pour qu'elle relève de la catégorie B.

Or, cette condition concernant les armes et munitions de la catégorie A n'est pas prévue par la directive 2017/853 qui prévoit uniquement que les États membres s'assurent du «*strict respect des conditions de sécurité*». La directive exige en particulier que les collectionneurs démontrent que les mesures ont été prises pour parer tous les risques pour la sécurité publique et que les collectionneurs agréés soient identifiables et que leurs armes soient enregistrées<sup>1</sup>. Il n'y a donc aucune mention dans la directive de l'obligation de la neutralisation - ce qui implique rendre les parties essentielles de l'arme définitivement inutilisables et donc *de facto* détruire l'arme - ni de la transformation des armes relevant de la catégorie A détenues par les collectionneurs.

#### **Article 10 du Projet de loi n°7425: Armes neutralisées de la catégorie C**

*(1) La neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Les armes qui n'ont pas été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 restent soumises aux dispositions applicables à la catégorie A ou B dont les armes concernées relevaient auparavant.*

*(2) La neutralisation des armes est vérifiée et certifiée par l'Armurerie de la Police grand-ducale conformément au règlement n° 2015/2403. Seules les neutralisations effectuées par un armurier agréé en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une vérification et d'une certification par la Police grand-ducale.*

*En vertu du paragraphe 4 de l'article sous examen, les armes à feu valablement neutralisées relèvent alors de la catégorie C et sont à déclarer au Ministre de la Justice qui émet alors un certificat afin que le détenteur de l'arme puisse établir qu'il a respecté les termes de la loi.*

Il est un fait que sous le régime de l'autorisation ainsi qu'il existe actuellement au Luxembourg, la neutralisation des armes à feu ne présente guère de plus-value.

A noter que cette question n'a pas été résolue de façon uniforme par les Etats membres de l'Union européenne, alors que différentes solutions ont été retenues par les différents Etats membres.

---

1



Réf: no.: SMJ00003/19

Il y a lieu de constater d'emblée que la neutralisation ou transformation d'armes détenues par des collectionneurs ou tireurs sportifs semble contestable alors que les actes de terrorisme ou actes criminels ne sont jamais exécutés avec ce type d'armes légalement acquises et détenues et enregistrées officiellement, et, d'autre part, les contrôles légaux actuels stricts et sévères en place auxquels sont soumis tous les collectionneurs et tireurs sportifs afin de pouvoir obtenir une autorisation assurent le traçage en amont sans faille et le suivi sans lacune des armes. Ainsi le projet de loi maintient et renforce les contrôles actuels en ajoutant la condition 7 nécessité d'un examen médical ou psychiatrique (article 14), une enquête administrative (article 22), l'encadrement des mineurs (article 23), l'identification des personnes détenant et portant des armes (articles 25 et suivant et article 47), les contrôles effectués par la Police (article 51) ainsi qu'une série d'interdictions, comme celle de manipuler une arme sous l'influence de l'alcool (article 56). À cela s'ajoute l'amélioration des informations disponibles aux services de l'ordre prévue par le chapitre 5 du projet de loi.

L'analyse des informations publiquement disponibles sur les actes terroristes commis ces dernières années en Europe démontre que les terroristes se sont procurés des armes exclusivement sur le marché noir et donc de manière illégale (en utilisant des armes automatiques ou des ceintures d'explosifs, ou simplement des véhicules industriels pour provoquer le plus de victimes). Dès lors il est incompréhensible que le projet de loi s'acharne à pénaliser à tel point des citoyens honnêtes et respectueux de la réglementation applicable en les spoliant d'une partie de leurs armes acquises en toute conformité avec la législation.

En effet, cette disposition a pour conséquence inexorable que les collectionneurs et tireurs sportifs devront détruire, rendre inutilisable ou transformer une grande partie de leur patrimoine en matière d'armes historiques, qui ne tomberaient pas sous le champ d'application de l'article 8 sur les « *armes à feu anciennes* ». À titre d'exemple, des armes automatiques fabriquées pendant les deux grandes guerres du vingtième siècle et légalement acquises, héritées et/ou récupérées sur les champs de bataille de la première ou deuxième guerre mondiale, et actuellement en statut légal régularisé, qui sont des armes à intérêt historique significatif et qui souvent ne sont plus fonctionnelles, devront être neutralisées avec une perte de valeur très importante pour le collectionneur (pouvant s'élever à des dizaines, voire des centaines, de milliers d'euros en cas de nombreuses neutralisations).



Réf: no.: SMJ00003/19

Les modalités de la neutralisation des armes et de sa vérification prévues telles que prévues par le projet de loi n°7425 sont très largement défavorables aux collectionneurs alors qu'aucune forme de compensation financière n'est prévue pour le collectionneur lors de la neutralisation de son arme, qui perd de sa valeur de par la neutralisation. Or, une telle compensation existe dans d'autres États membres (exemple: le Royaume-Uni). En outre, il revient au collectionneur de payer une taxe à l'État pour la vérification et certification par l'Armurerie de la Police grand-ducale pour la neutralisation qui lui est imposée (article 60 du projet de loi) vu que l'article 10 du projet de loi ne prévoit pas que l'État est responsable de financer les opérations de neutralisation effectuées par un armurier agréé, signifiant implicitement que de telles opérations seront à charge des collectionneurs. Il en résulte un effet punitif à l'égard des collectionneurs qui ne trouvent pas sa justification dans la directive 2017/853 modifiant la directive 91/447<sup>2</sup>.

Il est à noter également que la directive 91/447 modifiée offre la possibilité aux États membres de prévoir une exception permettant la détention et le port d'une arme de la catégorie A.6 et A.8<sup>3</sup>, qui a été légalement acquise avant le 13 juin 2017 et classée sous la catégorie B. Avec cette exception, la directive affirme un principe général de droit acquis que le projet de loi ignore complètement. Or l'interdiction pure et simple de ces armes signifie encore une fois qu'une large communauté de sportifs et d'amateurs verront leurs armes expropriées sans justification valable (voir les commentaires ci-dessus à ce sujet).

La liste des armes et munitions prohibées de la catégorie A inclut aussi les armes blanches. Les définitions d'armes prohibées dans le projet de loi s'appliquent *stricto sensu* à des outils de cuisine, de jardinage, de bricolage, de randonnée et de camping, « les leatherman » voire même des lances ou épées historiques. Or, ces objets / outils du quotidien présentent un danger très limité et leur interdiction totale interpelle toute personne sensée. Il est plus que raisonnable qu'on puisse acheter, transporter et utiliser ce type d'objets, pour son métier ou ses passe-temps, sans encourir le risque d'emprisonnement. Ce type d'objet devrait être exclu de la catégorie A, soit complètement (à l'instar de la directive 91/447 modifiée), soit en prévoyant les conditions d'exemption (autorisation au vu de la finalité prévue, lieu de détention et utilisation, etc.). A cela s'ajoute les conséquences non souhaitées de cette prohibition sur l'exercice de certains arts martiaux dont la pratique est très encadrée et disciplinée. Ainsi le recours à des objets tels que du type « nunchaku » tomberait également sous le coup de la prohibition. Le maintien d'une telle disposition reviendrait à commencer une croisade à l'encontre de tout objet généralement quelconque pouvant représenter le moindre danger pour aboutir à une situation généralisée d'aéroport avant l'embarquement sur un vol de passagers.

---

<sup>2</sup>

<sup>3</sup>



Réf: no.: SMJ00003/19

Force est de constater que pour un nombre important d'armes datant du vingtième siècle et fabriquées avant les années `70, il n'existe pas de chargeurs pouvant contenir un nombre de cartouches inférieur aux seuils indiqués, ce qui a pour conséquence que ces armes tomberont inévitablement dans la catégorie A et devront être neutralisées (avec les mêmes inconvénients qu'étayés plus ci-dessus), le remède consiste à habilitier les armuriers à transformer les chargeurs afin d'éviter la neutralisation imposée.

Aussi, aucune disposition du projet de loi n°7425 ne traite du cas des Musées, ce qui est incompréhensible et regrettable.

**Art. 25 (5) du Projet de Loi n°7425:** Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes.

Le projet de loi n°7425 écarte une autre dérogation expresse prévue dans la directive 2017/853 modifiant la directive 91/447 aux termes explicites de laquelle les tireurs sportifs peuvent acquérir et peuvent détenir des armes à feu semi-automatiques relevant des points 6 ou 7 de la catégorie A et ce moyennant respect d'une série de conditions visant à assurer la sécurité publique<sup>4</sup>. Or cette dérogation est exclue de par le libellé de l'article 25, paragraphe 5, du projet de loi.

**Art. 37 (5°) du Projet de Loi n°7425 :** Cette disposition prévoit qu' « aucun outil pouvant faciliter une effraction n'est laissé plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes et des munitions sont stockées ». Cette condition ne peut pas être respectée en pratique alors que les armes sont généralement stockées« à proximité » de tels outils alors que les armoires d'armes et coffres-forts se trouvent généralement dans les caves, locaux techniques etc...

Il y a lieu de supprimer cette condition sinon de la reformuler (p.ex. proximité immédiate)

---

4 .



Réf: no.: SMJ00003/19

## AVIS

Alors que la ratio legis du projet de loi n°7425 vise à combattre le terrorisme en réduisant les risques liés à l'utilisation des armes, FU LUX est d'avis que des renforcements ponctuels du projet de loi soit modifié permettent plus avantageusement de se rapprocher de la directive 2017/853 en le complétant de mesures concrètes servant effectivement à réduire les risques liés aux armes pour augmenter la sécurité tout en tenant compte des droits et intérêts des détenteurs d'armes ( par exemple: 1. tests médicaux en explicitant dans la loi les critères médicaux et psychiatriques à appliquer lors de demande ou renouvellement d'autorisation (dont la tendance au suicide), comme le suggère d'ailleurs la directive 91/447 modifiée à son article 5, paragraphe 2; 2. nécessité de suivre une formation et la prohibition d'usage de substances psychotropes (telles que le cannabis).

En outre, certaines nouvelles dispositions provenant de la pratique administrative des dernières 35 années consistent à faire une enquête administrative afin de rassembler les informations nécessaires et ce afin de pouvoir vérifier si le requérant remplit les conditions prévues par la loi. Ces pratiques comprennent essentiellement des informations en provenance des Parquets et de la Police grand-ducale.

Ainsi, en conformité avec la directive 2017/853 la loi Luxembourgeoise devrait également consacrer le droit acquis sur les armes anciennement de la catégorie A et enregistrées légalement par le passé, comme le propose la Directive. Ensuite, la liste des armes et munitions de la catégorie A devrait être raccourcie afin d'exclure les objets qui ne présentent pas un danger particulier et de se rapprocher davantage de la liste contenue dans la directive. Concernant les armes blanches intervenant dans la pratique de certains arts martiaux, ils devraient être exclus de la catégorie A, soit complètement ou sinon en prévoyant des cas d'exemption.

Concernant de possibles cas d'exemption possibles, il est regrettable de constater que le statut des musées n'a pas fait l'objet d'une réflexion dans le projet de loi n°7425.





Réf: no.: SMJ00003/19

Force est de constater qu'en réalité, le projet de loi vise concrètement non pas à combattre le terrorisme mais il vise à rendre les propriétaires / détenteurs d'armes actuels prisonniers de leurs biens (armes) en laissant pour seule option de régulariser leur situation actuelle parfaitement légale de neutraliser ces biens à leurs propres frais. En d'autres termes, le projet de loi revient à détruire la valeur historique, morale, d'investissement ou autre intérêt légitimement justifiable et pécuniaire, intrinsèque de ces biens. En ce sens, les mesures prévues pour les armes de la catégorie A semblent injustifiées et en toute hypothèse non adaptées à leur but.

Pour le Conseil d'Administration de Firearms United Luxembourg Asbl

Le secrétaire  
MEYERS J-L

Le président  
BLASCHETTE S.